



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réervé au Moniteur belge	<input checked="" type="checkbox"/>		*05187668*
-----------------------------------	-------------------------------------	--	------------

14 DEC. 2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -27/12/2005- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **RFCLiège athlétisme**

Forme juridique : **asbl**

Siège **Liège**

N° d'entreprise **423 918 110**

Objet de l'acte : **Mise en conformité**

Royal Football Club Liège Athlétisme,
en abrégé "R.F.C Liège Athlétisme"
4000 Liège

Numéro d'identification n° : 4827/85

Les statuts de l'association sans but lucratif constituée le 27 février 1983, conformément à la loi du 27 juin 1921, ont été amendés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1993, lors de l'assemblée générale ordinaire du 26 février 1994 et, lors de la seconde assemblée générale extraordinaire du 27 février 1999. Ils sont repris in extenso ci-après.

TITRE I – Dénomination, siège, durée

Art. 1 – L'association est dénommée Royal Football Club Liège Athlétisme, en abrégé . « R.F.C Liège Athlétisme».

Art. 2 – Son siège social est établi au stade de Naimette-Xhovémont, boulevard Philippe 83, à 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Toute modification du siège social, prise par le conseil d'administration, doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – Objet, but

Art. 4 – L'association a pour but la promotion du sport en général et de l'athlétisme en particulier.

Art. 4.1 – L'association a pour objet le développement moral et physique de la jeunesse, essentiellement par la promotion et le développement des diverses disciplines de l'athlétisme, tant sur le plan régional que national, l'organisation de compétitions sportives, de séances de détassement et en général, toutes activités se rapportant à la réalisation de cet objectif.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III – Membres

Section 1 . Admission

Art. 5 – L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 – Annulé

Art. 6.1 – Sont membres effectifs .

Tout membre adhérent affilié et âgé de 16 ans accomplis.

Art. 7 – Sont membres adhérents :

les membres d'honneur ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération.

Art. 8 – Le droit de vote, n'appartient qu'aux membres effectifs en règle de cotisation.

Art. 9 – Peuvent seuls faire partie du conseil d'administration, les membres effectifs du club, âgés d'au moins vingt-et-un ans, en règle de cotisation.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 tel que modifié par la loi du 2/05/02

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 10 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui n'acquitte pas la cotisation.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se seraient rendus coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur (R.O.I) et aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale ayant cet objet à l'ordre du jour et statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Ce membre aura dû préalablement être averti par le conseil d'administration et invité par lettre recommandée à assister à l'assemblée générale qui statue sur son cas.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit à l'égard de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV – Cotisations

Art. 11 -- Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe annuellement, avec effet au 1er novembre suivant, le montant des cotisations des membres effectifs et adhérents. Elle ne pourra être supérieure à 500,00 €.

TITRE V – Administration, direction

Art. 12 – Le conseil d'administration est l'organe de représentation générale de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est composé de minimum 3 (trois) personnes et de maximum 15 (quinze) personnes nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs – énoncés à l'article 9 – pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, il sera procédé à l'élection de nouveaux administrateurs ou à la réélection d'administrateurs en fin de mandat et ce, à concurrence de cinq mandats maximum.

Art. 12 1 – En cas de vacance au cours d'un mandat, par suite de démission, de décès ou d'autres causes, il sera procédé, suivant les mêmes règles que celles énoncées à l'article 12, à l'élection de nouveaux administrateurs pour compléter le conseil d'administration et ce, à concurrence des mandats disponibles. Ces mandats auront une durée réduite à une ou deux années

Art. 13 – L'association est gérée par un conseil d'administration composé des administrateurs régulièrement élus.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un administrateur délégué, un secrétaire général et un trésorier général

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, les administrateurs restant en fonction auront les mêmes pouvoirs que si le conseil d'administration était au complet

Ces nominations ont une durée de 1 an renouvelable (Voir art. 4.6 du R.O.I.)

Art. 14 – Le conseil d'administration peut, après avoir délibéré, inviter toute personne à assister aux réunions dudit conseil, et éventuellement lui confier une tâche bien définie.

Art. 15 – Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat.

Le mandat des administrateurs est entièrement gratuit. Le conseil statue de manière collégiale conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous. Le fait de tout administrateur de retirer un avantage patrimonial direct dont la valeur excéderait les débours exposés et justifiés par le but social ou un quelconque avantage extraordinaire qui lui serait procuré par sa seule qualité d'administrateur, est une cause de révocation de son mandat. Tout membre effectif pourrait réclamer à l'assemblée générale la révocation de l'administrateur ou faire inscrire ce point à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale et ce, en dérogation à l'article 26 des présents statuts, mais pour autant que cette proposition soit parvenue au président du conseil d'administration dans le mois qui précède la date de l'assemblée générale

En ce qui concerne sa révocation en tant que membre effectif, les dispositions de l'article 10 concernant l'exclusion sont applicables

Art. 16 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et sous sa présidence. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur délégué ou le vice-président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué au moins une fois par mois.

Art. 17 – Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite à présenter en début de séance. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Toute décision est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées, abstentions déduites ; en cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 18 – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général, ou par l'administrateur délégué.

Les procès-verbaux sont classés et consultables par les membres effectifs et adhérents.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou l'administrateur délégué et le secrétaire général.

Art. 19 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il en est l'organe de représentation. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale sont de sa compétence. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 4 ci-dessus dans l'objet social.

Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter avec garantie, effectuer tous prêts et avances, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, tous legs et donation, conclure des baux de toute durée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, plaider tant en demandant qu'en défendant, faire exécuter tous jugements, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de représentation à l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration, soit lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 20 – Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association à l'administrateur délégué tel que définit dans le R.O I. (Art. 4 9)

Le mandat aura une durée limitée à un an.

Art. 21 – Le conseil d'administration peut créer des commissions de gestion et des sections locales dans les conditions déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22 – Le conseil d'administration élaboré un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour tous les membres effectifs et adhérents de l'association.

TITRE VI – Assemblée générale

Art. 23 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Art. 24 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués d'office par la loi :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires aux comptes ;

3° l'approbation des budgets et des comptes ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5° l'exclusion d'un membre ;

6° la dissolution volontaire de l'association ;

7° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

8° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 25 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social. A tout temps, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il est tenu de le faire endéans les huit jours lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande avec un ordre du jour précis.

Les convocations à l'assemblée générale se font par le journal du club ou par lettre ordinaire qui contient l'ordre du jour, l'indication du local ainsi que la date et l'heure de la séance. Elles doivent être adressées à tous les membres effectifs, au moins huit jours avant la date prévue.

Art. 26 – Toute proposition signée par cinq membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit parvenue au président du conseil d'administration un mois avant la date de l'assemblée.

Art. 27 – L'assemblée ne délibère valablement que sur les objets portés à son ordre du jour.

Elle accorde la décharge aux administrateurs.

En cas de problème, celle-ci peut être donnée avec une réserve, en attendant une vérification qui n'apparaîtrait pas au moment de l'assemblée générale.

Art. 28 – Sauf dans les cas d'exclusion des membres effectifs, de modifications aux statuts et de dissolution de l'association, où des quorums spéciaux sont requis, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner procuration

écrite à un autre membre. Un membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration. La procuration doit être présentée au président de séance avant l'ouverture de celle-ci

Art. 29 – Tous les membres effectifs disposent d'une voix. Les décisions de l'assemblée sont prises à majorité simple des voix émises, abstentions déduites, sauf dans les matières où des majorités spéciales sont requises. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tous les votes se font obligatoirement au scrutin secret

Art. 30 – Les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous les membres effectifs et adhérents même absents

Les délibérations de l'assemblée générale sont constituées par des procès-verbaux portés dans un registre spécial tenu au siège de l'association et, contresignés par le président et le secrétaire ainsi que les membres qui le souhaitent

Les procès-verbaux sont classés et consultables par les membres effectifs et adhérents.

Les délibérations qui intéressent des tiers seront portées à leur connaissance par la voie de publication au Moniteur Belge ou directement par communications d'extraits ou de copies de procès-verbaux certifiés conformes par le président ou l'administrateur délégué.

TITRE VII – Budgets, comptes

Art. 31 – L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice a commencé à la date du 27 février 1983 de la constitution de l'association

A la fin de chaque année sociale, les comptes sont clôturés et soumis à la vérification de deux commissaires.

Le budget du prochain exercice sera arrêté.

L'un et l'autre seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 32 – Les administrateurs ou anciens administrateurs ne peuvent être commissaires aux comptes.

TITRE VIII – Modifications aux statuts, dissolution

Art. 33 – Les présents statuts peuvent être modifiés conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 34 – La dissolution de l'association peut être prononcée conformément à l'article 20 de la loi précédente. L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme deux liquidateurs en déterminant leurs pouvoirs.

Après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé en faveur d'associations oeuvrant pour l'athlétisme ou dont l'objet se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

TITRE IX – Généralités

Art. 35 – L'association s'engage à respecter les statuts et règlements de la Ligue régionale, nationale ou internationale d'Athlétisme à laquelle elle est affiliée.

Le conseil d'administration désigne les membres administrateurs qui sont tenus pour responsable auprès des ligues.

Art. 36 – Annulé.

Art. 37 – Tous les cas non prévus explicitement aux présents statuts ou règlement d'ordre intérieur sont tranchés souverainement par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale

Le conseil suivra la prescription de la loi.

TITRE X – Lutte contre le dopage et la sécurité des sportifs

Art. 38 – Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive

Art. 39 – L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 ;

2. la liste des substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion de compétitions sportives ;

3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Art. 40 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.



Volet B - Suite

Art. 41 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant

- 1 les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ,
- 2 les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ,
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle

Art. 42 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclu au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus est tenu à disposition des membres au siège de l'association.

*Luc HOGE
Administrateur délégué*